Colloque: Le traitement judiciaire des accidents collectifs TGI Paris 4 octobre 2019

Cinquième table-ronde : quelle réparation des dommages ?

Claude Lienhard Avocat spécialiste en réparation du dommage corporel Professeur Emérite à l'université de Haute Alsace

Mesdames, Messieurs,

J'ai beaucoup de plaisir à être parmi vous cet après-midi pour partager l'interrogation qui est l'intitulé de nos interventions à ce stade de la journée « Quelle réparation des dommages ? » j'ajouterai pour les victimes d'accidents collectifs.

Je remercie très chaleureusement les organisateurs de m'avoir invité.

Que de **chemin parcouru** depuis les 30 dernières années en matière d'accident collectif, de catastrophes, d'accidents sanitaires et sériels et d'attentats.

Certes ces événements ainsi rappelés sont de **typologies** différentes et relèvent de **régimes ju- ridiques, processuels et indemnitaires** également différents.

Force est cependant de constater qu'il y a des interactions, des dynamiques et parfois des régressions communes à ses différents champs.

S'il fallait donner un qualificatif « englobant » à tout ce qui relève des traitements judiciaires des accidents collectifs du côté des victimes, et vous aurez compris que c'est de cet endroit-là que je vous parle, j'utiliserai les qualificatifs suivants :

- bientraitance
- bienveillance
- effectivité
- et qualité

Un mélange de « vertus morales » et de préceptes de bonne gouvernance.

Ces préceptes peuvent s'appliquer non seulement aux victimes directes et indirectes de dommages mais auxsi aux dispositifs qui ont été élaborés, pour répondre au mieux aux besoins des victimes dans l'urgence puis dans la durée.

Quelques rappels en guise d'introduction :

D'abord une observation d'ordre sémantique et conceptuelle :

La réparation est un parcours qui est scandé d'étape que la victimologie a bien identifiée

- le droit d'être informé des risques (avant, pendant et après comment ne pas penser à l'incendie de l'usine Lubrisol)
- le droit d'être secouru
- le droit d'être aidé
- le droit à la pudeur médiatique
- le droit à être indemnisé intégralement, c'est le principe fondamental de la réparation intégrale
- le droit de participer à la recherche de la vérité qu'on échange jamais contre la réparation
- le droit d'organiser une défense collective
- le droit de créer une association ou collectif *facebook* (lubrizol)
- et le droit de participer in fine à la prévention des risques une fois le parcours judiciaire accompli si bientraitance il y a eu

Chacun des acteurs est responsable indivisiblement et solidairement de cette bientraitance dès l'occurrence de l'événement tragique, y compris de la transparence initiale

La dissimulation, le mensonge, l'approximation, la langue de bois sont autant de postures qui vont impacter la démarche de réparation et accroître les dommages voir les créer...

La seconde observation porte sur le dommage.

Je me réfère ici au rapport de Madame le Professeur Lambert-Faivre de 2003 qui rappelait à juste titre la différence entre les dommages qui relèvent du fait les préjudices qui relèvent exclusivement de la qualification juridique

- -les dommages corporels qui sont définis comme toute atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de la personne,
- -les dommages matériels, atteinte à l'intégrité physique ou à la substance d'une chose,
- -et encore les dommages immatériels que l'on a en droit des affaires en matière financière.

Les dommages qui nous préoccupent sont les atteintes physiques et psychiques des victimes directes et des victimes indirectes.

Troisième observation liminaire, **c'est une conviction q**ue je porte avec d'autres, mais que j'avais conceptualisé dans un article publié au Dalloz 1995 au titre prémonitoire « Pour un droit des catastrophes ».

L'accident collectif nous entraîne et plonge dans le domaine de l'exceptionnel et du hors normes nous obligeant à modifier les visions et pratiques habituelles

Quelque soit l'angle d'approche cette conviction est confortée.

Le premier est le prisme de l'aide aux victimes en ma qualité de Président fondateur de l'IN-AVEM aujourd'hui devenu France Victimes, au moment ou nous avons élaboré de toutes pièces les premiers dispositifs, conforté par le prisme de ma pratique professionnelle d'avocat impliqué dans des très nombreux éléments collectifs, enfin par la recherche fondamentale ap-

pliquée développée dans le cadre du Centre européen de recherche sur le risque les accidents collectifs et les catastrophes

L'année de la prise de conscience de cette nécessité d'exception est l'année de deux événements tragiques.

Nous sommes en 1992

C'est le 20 janvier 1992 le crash de l'airbus A320 sur les pentes du Mont Sainte Odile et c'est le 5 mai 1992 l'effondrement de la tribune de Furiani.

Face à ces événements, la volonté de l'institution judiciaire sensible à la prise en charge des victimes, l'implication associative d'une part, de professionnels venus de champs diverses d'autre part, va amener à imaginer ex nihilo la mise en place face à des situations exceptionnelles de dispositifs exceptionnels qui devaient être facilitateurs de solutions, cohérents, soucieux d'un traitement égalitaire mais également sauvegardant le traitement individuel des dommages et de toutes leurs conséquences.

Ce trait fondateur perdurera. On en trouve trace plus récemment dans la philosophie des conventions d'indemnisation préconisée pour structurer la démarche indemnitaire.

Je cite ici un exemple parmi d'autres, celui de la convention nationale d'indemnisation des victimes de l'accident ferroviaire de Brétigny-sur-Orge le 12 juillet 2013 :

« les propositions d'indemnisation tiennent compte du caractère exceptionnel de l'accident et seront individualisés afin de tenir compte également des spécificités propres à chaque victime. »

Ainsi ont été mis en place des comités de pilotage devenus des comités de suivi aujourd'hui encore autrement nommés adossés au CNAV.

L'idée force chaque fois que possible : la déconnexion entre l'indemnisation et l'établissement des responsabilités pénales civiles et administratives et la prise en compte des particularités qui peuvent façonner le dommage

Je résume rapidement ces avancées successives : j'ai 20 minutes et non plus les 36 heures dont je disposais pour le cours que j'ai assumé pendant plus de 15 ans consacré au droit des catastrophes à l'université de Haute Alsace.

Ces avancées se sont donc réalisées par étape et ont donné lieu en **2003** à un rapport sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs qui avait été sollicité par Monsieur PER-BEN et j'ai eu le privilège de conduire les travaux de ce groupe de travail.

Cela a débouché sur un guide méthodologique à l'usage des acteurs du terrain sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs et la dernière étape c'est le nouveau guide qui a été mis en place en avril 2017 à l'époque par le secrétariat d'Etat à l'aide aux victimes intitu-lé « Guide méthodologique : la prise en charge des victimes d'accidents collectifs »

On ajoutera à cela l'étude qui a été menée par le CERDACC dans le cadre d'un rapport sollicité par la mission de recherche droits et justices sur la judiciarisation des grandes catastrophes.

Voilà donc l'écrin ou encore le creuset dans lequel vont se fondre au-delà et en deçà du parcours judiciaire les dommages engendrés par les accidents collectifs ?

L'objectif est de poser un cadre de gestion des dommages extra-judiciaire sans que jamais ce cadre ne soit obligatoire mais qui doit entraîner l'adhésion des victimes mais également des associations de l'article 2-15 dont vous a parlé toute à l'heure Pierre Etienne DENIS

ET je n'aborde pas le dommage de ces associations qui sont des personnes morales mais leur rôle dans la structuration pour les victimes individuelles est important

Le traitement conventionnel amiable certes extra-judiciaire se fait toujours et nécessairement dans l'ombre portée de l'institution judiciaire.

Mais les dispositifs qui sont proposés n'ont de sens que s'ils permettent de faire mieux et autrement que les approches classiques de droit commun et donc d'approcher plus finement tous les dommages subis et toutes leurs conséquences.

C'est à ce prix que se jauge l'acceptabilité sociale du risque!

Encore que sur ce point les mentalités collectives évoluent très vite

Donc le premier constat est l'importance de ses dispositifs aujourd'hui bien identifiés.

Le second point c'est l'importance du travail préparatoire de toutes les autorités instances aux stades différents du processus pénal : enquête de flagrance, enquête préliminaire, instruction quasi systématiquement, service de police, service de gendarmerie, juge d'instruction, votre pôle à l'évidence.

C'est souvent aussi dans le dossier pénal que l'on trouvera un certain nombre d'éléments notamment sur les aspects liés au dommage psychique, mais aussi aux différentes étapes médicales comme les CUMP, les services d'urgence puis tous les professionnels de l'aide aux victimes et du monde médical et médico-social qui vont jalonner le parcours des victimes et qui vont fournir la matière probatoire pour identifier ces dommages en devenir puis consolidés dans toutes leurs facettes.

Mais quelles que soient les améliorations et les cadres proposés, la victime garde comme il est de principe la charge de la preuve de son dommage. Mais tous ces intervenants doivent avoir à l'esprit qu'ils sont facilitateurs de la démarche probatoire.

Les débiteurs indemnitaires peuvent avoir de leur côté une approche sèche et rigide ou alors humaine consciente des enjeux de réparation.

Les dispositifs s'il y adhérent et en sont acteurs facilitent alors cette approche différente et leur permet aussi de faire preuve d'adaptation et d'inventivité et de bientraitance indemnitaire

Il faut aussi avoir à l'esprit l'aspect sociologique du profil des victimes pour calibrer les dispositifs

Je n'entre pas ici dans le détail des préjudices spécifiques aux accidents collectifs qui seront traités tout à l'heure

Pour bien apprécier les dommages dans les atteintes corporelles et les atteintes psychiques, il y a au moins deux façons de procéder qui sont complémentaires.

Il y a bien entendu le recours à des expertises, je rappellerai ici que ces expertises doivent être empreintes également d'humanité et de sensibilité dans leur mise en œuvre.

Il ne faut jamais accepter qu'il en soit autrement

Pour les victimes l'acte d'expertise et lors de l'expertise ce qui est dit, fait et constaté peut être extrêmement violent et pour assister systématiquement à toutes les expertises de victimes depuis maintenant plus de 20 ans je peux avec d'autres en témoigner.

Là encore sans entrer dans le détail, il importe que les victimes soient assistées, et les dispositifs le permettent, d'un médecin de recours spécialisé voire deux si nous sommes sur le somatique et psychique, d'un avocat. Le tout avec un ou des médecins coordinateurs

Les expertises peuvent être multiples. Il faut essayer de les rationaliser.

C'est l'objectif de la plupart des dispositifs, de les faire au bon moment pour que ce soit des points d'appui pour des provisions qu'on ne doit pas avoir à quémander, qui doivent être portables et non pas quérable et puis c'est aussi le point de départ du regard du Juge dans sa perception du dommage.

Je voudrais maintenant m'arrêter sur deux autres aspects simplement pour rester dans le temps qui m'est imparti :

Le premier est de rappeler très clairement que c'est à l'occasion des accidents collectifs qu'a été identifié de façon clinique le dommage psychique des victimes directes survivantes et aussi le dommage psychique des victimes indirectes qui ainsi atteintes deviennent des victimes directes.

J'en reviens au crash du Mont Sainte Odile qui sera jugé 14 ans après les faits, ce délai avait paru long à l'époque.

Lorsque l'affaire est venue à l'audience 14 ans plus tard un petit nombre de victimes n'avait pas transigé.

C'est pour elles que s'est posée la question de l'appréciation du dommage psychique

Parmi ces victimes il y avait une dame, nous l'appellerons Mme B., qui avait perdu son mari avec qui elle avait une relation fusionnelle.

Le Tribunal Correctionnel de Colmar ordonnera une expertise.

Je vous dois ici une précision technique.

Normalement le Juge pénal n'est pas compétent en matière d'accident aérien pour traiter des demandes de dommages mais à l'époque à situation exceptionnelle également posture exceptionnelle, aussi bien Airbus qu'Air Inter, avaient accepté dans ce souci de bien traitance formelle cette prorogation de compétence ratione materiae.

Ceci explique cela.

Mme B. sera vue par le Dr ZAGURY, médecin psychiatre que vous connaissez très certainement, qui a également de très grandes qualités humaines,

Elle sera consolidée 11 ans plus tard et à son préjudice d'affection viendra s'ajouter l'ensemble des préjudices découlant de son dommage psychique.

Deuxième exemple : c'est l'accident du Concorde où il y avait eu une transaction comme on dit « middle atlantique » pour les proches des victimes décédées et restées, ne relevant pas du même régime indemnitaire, les victimes au sol suite à l'explosion de l'avion sur un ensemble hôtelier à Gonesse.

Il est remarquable ici dans la décision de première instance mais confirmée en appel que le Juge pénal se soit fait son opinion sur le dommage psychique par la seule audition des victimes sans recours à des expertises.

Par ailleurs, le tribunal s'est appuyé sur la déposition faite à l'audience le 12 mai 2010 par l'expert Orio, psychiatre cité par les parties civiles. Celui-ci a évoqué les traumatismes des victimes de grandes catastrophes, domaine dans lequel il exerce sa profession depuis plus de vingt ans. Le tribunal a également pris en compte le témoignage de Patrick T., recueilli le 19 mai 2010, ainsi que la correspondance versée par ce dernier. La spécificité de la procédure pénale, qui permet une réelle instruction à l'audience, a ainsi conféré une force, voire une plus-value probatoire au témoignage, le sachant corroborant la parole recueillie par le juge.

Pour apprécier le quantum des souffrances endurées fixées par le rapport d'expertise à 3 sur 7, le tribunal a relevé que Patrick T. avait relaté devant l'expert, comme devant le tribunal, le traumatisme initialement subi. Ayant été le témoin immédiat de la chute de l'avion, il fut à une proximité telle de l'accident qu'il a eu un instant la certitude de sa mort imminente. Pour une autre victime, Corinne R., les souffrances endurées ont été fixées à 4/7. Le tribunal a également retenu de conserve les éléments de l'expertise et de son témoignage à l'audience, ce qui lui a ainsi permis de constater l'intensité et la persistance de ses souffrances, appelant dès lors une réparation à hauteur de 16 000 euros. Au titre de son retentissement affectif et sexuel, l'expert a décrit la vie affective de Corinne R. comme « complexe », en soulignant que son hyperémotivité l'a empêchée d'aborder directement cet aspect de sa vie. Au cours de son témoignage devant le tribunal, Corinne R. a évoqué l'inévitable impact de ses troubles sur son couple. Toujours en corrélant le témoignage de la victime avec le rapport d'expertise, le tribunal a indemnisé Corinne R. à hauteur de 6 000 euros pour ce poste de préjudice

Mon temps est presque écoulé.

En conclusion:

La réparation des dommages - qui doit être une réparation intégrale c'est notre principe fondamental dans cette matière - doit s'insérer dans des dispositifs ad hoc qui existent aujourd'hui et auxquels les victimes et leurs représentants associatifs adhéreront s'il fonctionne mieux et autrement.

Si l'approche est judiciaire elle devra, mais dans d'autres conditions, également intégrer ces objectifs d'efficacité qualitative.

Nous sommes donc face à un paysage qui a profondément changé, qui est structuré avec des acteurs repérés, identifiés : bien sûr le pôle accident collectif, bien sûr aussi la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, France Victime, la FENVAC, les avocats spécialisés notamment ceux qui sont regroupés dans l'ANADAVI, et dans le champ de la réflexion l'équipe du Centre Européen de recherche sur le droit des accidents collectifs et des catastrophes dont deux éminents membres sont présents aujourd'hui, ma collègue Madame le Professeur Emérite STEINLE-FEUERBACH, qui a pratiquement commenté tout ce qui est arrivé dans cette matière d'un point de vue judiciaire sur les 20 dernières années et qui continue à tenir la plume au Journal des Accidents et des Catastrophes, et Madame Caroline LACROIX qui s'est exprimée ce matin.

Je dirai pour conclure que rien n'est jamais acquis, que les événements dramatiques collectifs nécessitent toujours souplesse, adaptation et inventivité.

Ce qui importe aussi c'est la transmission.

Les décisions jurisprudentielles, les accords transactionnels toujours confidentiels sont essentiels mais il faut aussi que nous puissions transmettre un savoir-faire particulier faits de sensations, de moments et d'actes spécifiques, il faut apprendre à les saisir et à les transmettre.

Cette journée aura largement contribué à cette transmission.

Tous les acteurs sont à leur façon des artisans de la fabrique du droit, des compagnons du devoir de la réparation.

Tous les acteurs doivent aussi transmettre ce qu'ils savent de cette subtile alchimie qui permet de se rapprocher et parfois d'atteindre la juste réparation condition de la résilience individuelle et collective.